MARCHE PUBLIC
DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

N° de la nomenclature 71 022

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.A.T.P.)

Applicable au marché public à procédure adaptée
Pour l'exercice des :

Missions de vérification des travaux d'entretien des bâtiments et des prestations de maintenance des hôpitaux universitaires de Paris Saclay

LOT : UNIQUE

Direction des Investissements

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES **Page 3**

1.1 - Objet du marché
1.2 - Lots
1.3 - Forme du marché
1.4 - Durée du marché
1.5 - Montant des travaux et prestations de service objet du marché
1.6 - Terminologie

ARTICLE 2 - SOUS-TRAITANCE **Page 4**

ARTICLE 3 - PIECES CONTRACTUELLES **Page 5**

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXECUTION DE LA PRESTATION **Page 5**

ARTICLE 5 - CONTENU DE LA PRESTATION - DEFINITION DES MISSIONS - DELAIS **Page 6**

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE DISCRETION ET ASSURANCES **Page 7**

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES COMPTES **Page 7**

ARTICLE 8 - REMUNERATION **Page 7**

ARTICLE 9 - REVISION DE PRIX **Page 8**

ARTICLE 10 - PENALITES **Page 8**

ARTICLE 11 - CLAUSES DEROGATOIRES AU CCAG-PI **Page 8**

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - OBJET DU MARCHE

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières porte sur l'exécution d'une mission de vérification des factures, devis, mémoires de travaux d'entretien de bâtiment et de maintenance nécessaires aux besoins des Hôpitaux Universitaires Paris Saclay.

La prestation concerne les sites :

- **Bicêtre** 78, rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN BICETRE
- **Antoine Béclère** 157 Rue de la Porte de Trivaux, 92140 CLAMART
- **Paul Brousse** 12 Avenue Paul Vaillant Couturier, 94800 VILLEJUIF
- **Raymond Poincaré** 104, boulevard Raymond Poincaré 92380 GARCHES,
- **Ambroise Paré** 9 Rue Charles de Gaulle, 92 104 BOULOGNE CEDEX.
- **Sainte Périne** 11, rue Chardon Lagache 75016 PARIS
- **Hôpital Maritime de Berck** rue du Docteur Ménard 62608 Berck sur Mer

La maîtrise d'ouvrage des travaux concernés sera, sauf cas exceptionnel, assurée par l'AP-HP.

Le marché est complété de plusieurs prestations ponctuelles désignées dans le bordereau de prix unitaires

1.2 - LOT

Lot unique

1.3 - FORME ET PRIX DU MARCHE

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières est un marché à prix global, forfaitaire et à bon de commande. Les prestations, seront exécutées pour un montant forfaitaire de 4 ans indiqué dans l'acte d'engagement, H.T. et T.T.C., ce prix étant défini en valeur de base économique du mois M0 indiqué dans l'Acte d'Engagement.

Il sera révisé dans les conditions définies à l'**article 9** ci après.

1.4 – DUREE DU MARCHE

Le marché est passé pour une durée de quatre (4) ans maximum à partir de la date de sa notification.

Le présent marché est conclu pour une durée de 4 ans. Il peut être résilié à chaque date anniversaire de sa notification par le pouvoir adjudicateur. En cas de résiliation, le pouvoir adjudicateur doit en informer le prestataire 3 mois au maximum avant la date de résiliation.

Les prix sont fermes pour la première période de validité du marché et ensuite révisable à chaque date anniversaire de notification.

Il porte sur l'ensemble des devis, factures ou mémoires produits.

1.5 - MONTANT DES TRAVAUX ET PRESTATIONS DE SERVICE

Le montant prévisionnel des travaux et prestations de service de maintenance faisant l'objet de vérification de factures, mémoires et devis, sur la période d'exécution du marché, avec une marge possible de variation de plus ou moins 20% s'élève à environ : 18 000 000 € TTC sur l'ensemble des 7 sites répartis comme suit :

- **Bicêtre** : 6 000 000 €
- **Antoine Béclère :** 4 000 000 €
- **Paul Brousse :** 3 300 000 €
- **A. Paré** : 1 845 000 €
- **Hôpital Maritime de Berck** : 540 000 €
- **R. Poincaré :** 1 500 000 €
- **Ste Périne** : 835 000 €

1.6 - TERMINOLOGIE

Dans le présent cahier des charges, il est fait référence :

- au titulaire du marché, personne morale (éventuellement personne physique si le titulaire du marché n'est pas une société), désignée par le terme titulaire du marché,
- à la personne physique, chargée par le titulaire d'exécuter la mission de vérificateur faisant l'objet du marché, désignée par le terme collaborateur,
- à l'AP-HP, désignée par le terme maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 - SOUS-TRAITANCE

Dans le cas où le titulaire souhaite sous-traiter l'exécution d'une partie de son marché, les conditions d'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.2 du CCAG-PI avec les dérogations suivantes :

2.1 - Outre les informations prescrites à l'article 3.22 du CCAG-PI, le titulaire devra indiquer dans sa déclaration les éléments suivants :

- La nature des prestations sous-traitées
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant.
- références du sous-traitant dans le domaine de la prestation sous-traitée,
- effectifs, chiffre d'affaires et organisation du sous-traitant,
- titres professionnels des personnels appelés à exécuter la prestation sous-traitée,
- moyens informatiques du sous-traitant,
- méthodologie du sous-traitant pour l'exécution de la prestation.

2.2 - La sous-traitance proposée devra être compatible avec les obligations de confidentialité et secret professionnel ainsi que d'exclusivité de rémunération qui s'imposent au titulaire comme au sous-traitant.

ARTICLE 3 - PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles constituant le marché sont désignées ci-dessous, dans l'ordre où elles prévalent les unes sur les autres en cas de contradiction entre elles :

- l'acte d'engagement et l'annexe financière (BPU),
- le présent **C**ahier des **C**lauses **A**dministratives et **T**echniques **P**articulières (**CCATP**),
- le **C**ahier des **C**lauses **A**dministratives **G**énérales applicables aux marchés publics de **P**restations **I**ntellectuelles (**CCAG - PI**) de 2009.
- les bons de commandes émis par le représentant du pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXECUTION DE LA PRESTATION

Pour l'exécution de la mission, le titulaire du marché est tenu d'indiquer au maître d'ouvrage le ou les collaborateur(s) qui exécutera (exécuteront) la prestation.

Dans l'hypothèse où le collaborateur n'est plus en mesure d'assurer les missions qui lui ont été attribuées dans le cadre du présent marché, le titulaire doit en aviser immédiatement le maître d'ouvrage et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Dans cette hypothèse, la désignation du remplaçant est soumise à agrément en application de l'article 5 du CCAG - PI et organisé de la façon suivante :

- le titulaire désigne un collaborateur remplaçant et en communique les titres au maître d'ouvrage dans un délai inférieur à 15 jours à compter de la vacance,

- le remplaçant est considéré comme accepté par le maître d'ouvrage si celui-ci ne le récuse pas dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette communication.

Si le remplaçant est récusé par le maître d'ouvrage, le titulaire dispose de quinze jours pour en désigner un autre à compter de la date de réception de la décision de récusation.

ARTICLE 5 - CONTENU DE LA PRESTATION – DEFINITION DES MISSIONS - DELAIS

L'exercice de la mission de vérificateur comprend :

- La vérification des devis, factures ou mémoires de travaux et maintenance
- L'Instruction des réclamations et/ou litiges
- L'état des lignes dites « hors bordereaux »
- divers

5.1 - Vérification de travaux

Elle doit intervenir sur pièces ou sur place à la demande du maître d'ouvrage

- vérification de la facture, mémoire, devis, notamment des révisions de prix et intérêts moratoires qui seront adressés au titulaire du marché par mail accompagné du Procès-Verbal de Validation (PVV).

- vérification de la conformité de l'exécution avec la facturation proposée et application des clauses contractuelles des marchés (conditions consenties, application du bordereau de prix application du cahier des charges, etc.),

- vérification sur place des métrés et des états des existants, avant travaux, sur site d'exécution à la demande du maître d'ouvrage,

La facture ou mémoire sera vérifié et retourné avec le PVV complété et signé au maître d'ouvrage **dans les 5 jours calendaires** suivants la date de réception de la demande de paiement de l'entreprise par le vérificateur. Toute erreur de vérification doit être corrigée à la demande du maître d'ouvrage dans un délai de 48 heures.

5.2 - Instruction des réclamations et/ou litiges

Le vérificateur est chargé d'instruire les réclamations et de formuler des propositions de règlement **dans un délai de 5 jours calendaires** à compter de la demande par le maître d'ouvrage.

5.3 - Etat des lignes « Hors bordereau »

A partir des devis, factures et/ou mémoires vérifiés, le titulaire dresse un état des lignes dites « hors bordereau ». Cet état, présenté sous la forme d'un tableau Excel indique au minimum :

- Le lot,
- La nature des travaux
- L'unité
- Le prix facturé

Cet état est envoyé semestriellement à l'adresse mail de la personne en charge du secteur comptabilité.
L'envoi est réalisé au plus tard le 25 du mois suivant le semestre écoulé

5.4 - Divers

Le vérificateur est chargé de contrôler les révisions de prix des différents contrats de maintenance.

Il sera demandé de participer ponctuellement à diverses réunions à l'initiative du maître d'ouvrage.

5.5 – Missions ponctuelles rémunérées par application des prix figurant au Bordereau des Prix Unitaires

Le marché comporte des missions non prévues dans la prestation récurrente du titulaire mais nécessaires ponctuellement.

Les commandes seront établies au fur et à mesure des besoins des Hôpitaux Universitaires Paris Saclay.
Le détail de ces missions est consigné dans le BPU.
Le délai d'exécution de chaque mission est consigné dans le BPU ou à défaut sur la commande adressée au titulaire. Toute commande qui n'aura pas été exécutée dans le délai imparti pourra être annulée sans qu'une indemnité soit due au titulaire.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE DISCRETION ET D'ASSURANCES

Le vérificateur devra pendant la durée de ses fonctions, conserver une discrétion absolue au sujet des études, recherches, travaux et renseignements qu'il aura été à même de connaître au cours de son engagement, qu'il aura effectués ou va effectuer.

Il n'est pas tenu de contracter une assurance garantissant la responsabilité découlant des dispositions des articles 1792 et 2270 du Code Civil, puisqu'il n'assure pas de mission de maître d'œuvre.

Il devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle et sa responsabilité civile d'exploitation.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DE COMPTES

Le règlement intervient par acompte mensuel d'un montant égal à 1/12ème de 85% du forfait.

Le solde est versé après vérification de la dernière facture ou mémoire adressé au maître d'ouvrage.

7.1 - MODALITES DE REGLEMENT

Conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le Titulaire du marché adressera ses factures sous format dématérialisé par l'intermédiaire de la solution Chorus Pro, à l'adresse https://chorus-pro.gouv.fr.
Une facture sera établie par site qui détaillera les prestations exécutées et sera envoyée au format dématérialisé via le site CHORUS : https://chorus-pro.gouv.fr

Le numéro de la commande et le RIB seront obligatoirement mentionnés sur la facture.

7.2 – DELAIS DE PAIEMENT

Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues au chapitre 2 « prix et règlement » du CCAG-PI.

En application de l'article R. 2192-11 du Code de la Commande publique, le délai maximum de paiement est de 50 jours à compter de la présentation de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement, conformément à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions des articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la Commande publique.

Ce délai est néanmoins suspendu en cas de rejet de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur à des fins de correction jusqu'à la remise d'une nouvelle facture en bonne et due forme.

ARTICLE 8 - REMUNERATION

La rémunération de la mission de vérification est constituée par un prix global et forfaitaire **détaillé par site** sur l'acte d'engagement pour les prestations récurrentes, et par application des prix unitaires aux quantités commandées pour les prestations ponctuelles définies dans le Bordereau des prix Unitaires

ARTICLE 9 - REVISION DE PRIX

L'index utilisé est l'index ingénierie publié au **B**ulletin **O**fficiel de la **C**oncurrence de la **C**onsommation et de la **R**épression des **F**raudes (**B.O.C.C.R.F.**)
Ce coefficient C est déterminé selon la formule suivante :

$$C = 0{,}125 + 0{,}875 \frac{(IM)}{IO}$$

dans laquelle :

IO est l'index de référence du mois mO figurant à l'acte d'engagement du marché.

IM est l'index de référence du 1er mois de la 2ème année du marché pour les prestations réalisées.

0,125 est la partie fixe.

ARTICLE 10 - PENALITES

En cas de non-respect du délai de vérification du devis, facture, mémoire ou de réponse à la réclamation, des pénalités pourront être appliquées par le maître d'ouvrage à hauteur de 25 euros par jour calendaire de retard.

Recouvrement du montant des pénalités

Les hôpitaux de Paris Saclay peuvent recouvrer les pénalités par une mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, et le cas échéant, par l'émission d'un titre de recettes en cas de mise en demeure adressée dans les conditions susvisées non suivies d'effets.

Les pénalités ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE 11 – CLAUSES DEROGATOIRES CCAG-PI

Articles CCAG-PI auxquels il est dérogé :

- article 37
- article 39
- articles 37 et 3-21
- article 3-22